



**Consultation publique sur les projets de règlements
nécessaires à l'application de la nouvelle
Loi sur la qualité de l'environnement**

Mémoire du Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue et
de la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

Remis au ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Avril 2018

Rédaction

Clémentine Cornille, directrice générale
Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue

Hélène Marchand, chargée de projets
Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue

Olivier Pitre, directeur général
Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

Révision

Anne-Marie Audet, secrétaire administrative
Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue

Olivier Pitre, directeur général
Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)

26, rue Mgr Rhéaume Est, bureau 101
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5
Téléphone : 819 762-5770
Télécopieur : 819 762-5760
Courriel : info@creat08.ca

Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT)

341, Principale Nord
Amos (Québec) J9T 2L8
Téléphone : 819 732-8809, poste 8239
Télécopieur : 819 732-8805
Courriel : olivier.pitre@sesat.ca

1. Table des matières

1.	Table des matières.....	3
2.	Présentation des organismes signataires.....	4
3.	Clauses de non responsabilité	6
4.	Remerciements.....	6
5.	Acronymes.....	7
6.	Collaboration entre le CREAT et la SESAT	8
7.	Commentaires généraux.....	9
8.	Commentaires spécifiques et recommandations	13
8.1.	Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)	13
8.2.	Projet de règlement modifiant le règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel - Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (RREÉI)	26
8.3.	Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)	27
8.4.	Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières (RCS)	29
9.	Références bibliographiques.....	34
10.	Annexe 1 - Photographies de sablières restaurées.....	36

2. Présentation des organismes signataires

Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue

Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) est un organisme à but non lucratif actif dans la région depuis 1995. Son conseil d'administration regroupe des représentants de groupes environnementaux, du monde de l'éducation, du monde de la santé, du monde municipal et une membre cooptée.

La mission du CREAT est de promouvoir la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement dans une optique de développement durable. Cet organisme partage ainsi la vision de la Commission Brundtland qui entend par développement durable, un développement qui permet à la génération actuelle de répondre à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Pour ce faire, le respect de la capacité de support de l'environnement constitue la condition de base d'un développement durable.

L'accomplissement de cette mission est possible grâce à la réalisation de différents projets avec des partenaires et d'autres acteurs impliqués. Pour faciliter le tout, le CREAT met un accent particulier sur l'un de ses mandats consistant à favoriser la concertation et les synergies entre les intervenants régionaux.

Le CREAT est membre du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ). Les missions du RNCREQ et des 16 conseils régionaux de l'environnement sont reconnues par le gouvernement du Québec depuis 1995.

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement :

www.rncreq.org

Mission : Le RNCREQ est un réseau d'acteurs fortement enracinés dans l'ensemble du territoire québécois, les conseils régionaux de l'environnement (CRE). Cela lui confère une vision unique qui prend appui sur les forces et les particularités de chaque région, qu'il s'agisse des enjeux urbains ou ruraux. Le RNCREQ est la seule organisation environnementale qui peut offrir cette perspective et une aussi vaste vision du Québec.

En février dernier, le CREAT avait collaboré à l'analyse du projet de règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement pour le mémoire du RNCREQ.

La Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue

La Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT), corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, ayant son siège au 341, rue Principale Nord, 5^e étage, à Amos, province de Québec, représentée aux présentes par M. Olivier Pitre, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare, a pour mission d'influencer les règles et les choix d'usage du territoire ainsi que les modes de gestion afin de contribuer à la pérennité de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue.

L'organisme a été fondé en 2007 par des citoyens de l'Abitibi-Témiscamingue. Son conseil d'administration est aujourd'hui formé de représentants des 5 MRC de la région, de l'UQAT, du CREAT, de l'Organisme de bassin versant (OBV) Abitibi-Jamésie, de l'OBV du Témiscamingue, de membres élus et de membres cooptés.

3. Clauses de non responsabilité

Le CREAT et la SESAT ont élaboré leurs recommandations selon les informations disponibles et analysées. Ces recommandations sont issues d'une analyse faite selon le temps et les ressources à notre disposition dans le cours laps de temps alloué par le Ministère à la consultation publique. Considérant l'ampleur et la complexité du projet, certains éléments auraient pu échapper à notre analyse.

Le CREAT et la SESAT ne donnent aucune garantie quant à la fiabilité ou à l'adaptation à une fin particulière de toute œuvre dérivée du présent rapport et n'assument aucune responsabilité pour les dommages découlant de la création et l'utilisation de telles œuvres dérivées.

4. Remerciements

Le CREAT et la SESAT tiennent à remercier M. Simon Nadeau, étudiant au doctorat du Groupe de recherche sur l'eau souterraine de l'UQAT ainsi que les membres du Comité de gouvernance d'esker de la SESAT.

5. Acronymes

BEX	Bail d'exploitation exclusif
BNE	Bail d'exploitation non exclusif
CREAT	Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
DRASTIC	Indice de vulnérabilité de l'eau souterraine à la contamination
GES	Gaz à effet de serre
LADTF	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1)
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)
MAMOT	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP	Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
OBV	Organisme de bassin versant
PECEL	Programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs
RAMDCME	Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (projet)
RRÉEI	Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels
RCS	Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7)
ROBVQ	Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r 35.2)
SESAT	Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
TCR	Table de concertation régionale
TLGIRT	Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire

6. Collaboration entre le CREAT et la SESAT

Dans le cadre de la présente consultation, le CREAT et la SESAT se sont spécifiquement intéressés à l'analyse des projets de règlements suivants :

- Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME);
- Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (RREÉI);
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);
- Règlement sur les carrières et sablières (RCS).

Plusieurs organismes provinciaux, comme le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), le RNCREQ et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ), ont analysé et formulé des commentaires à l'échelle du Québec. L'analyse et les commentaires du CREAT et de la SESAT portent sur des enjeux propres à la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

La région possède certaines particularités, puisqu'elle se situe à la tête de deux importants bassins versants et qu'elle compte de nombreux eskers et moraines. Région de ressources, les activités industrielles, comme les mines, les usines de transformation de la fibre du bois, les carrières et les sablières, les exploitations agricoles, occupent une place importante.

C'est donc pour apporter une perspective régionale à l'application des projets de règlements que nos deux organismes ont décidé de collaborer à la rédaction du présent mémoire.

7. Commentaires généraux

Exploitation de sablières dans les eskers et moraines aquifères

En Abitibi-Témiscamingue les dépôts de sable et de gravier ne sont pas distribués de façon homogène; ils sont spécifiquement accumulés dans les eskers et moraines qui sillonnent le territoire régional. L'emplacement des sablières passées, présentes et futures est donc et sera fortement corrélé aux meilleurs aquifères granulaires de la région. La conjonction de la très grande accessibilité de la ressource et de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1) (LAU), qui donne préséance à l'activité minière sur l'aménagement du territoire, explique qu'à l'automne 2016, on ne recensait pas moins de six cent soixante-deux baux actifs d'exploitation de substances minérales de surface en Abitibi-Témiscamingue, soit un titre par deux cent vingt habitants (GESTIM 2016).

Il s'agit donc d'un secteur industriel d'importance en région. En revanche, les exigences environnementales qui y sont appliquées depuis 1977 nous semblent minimales. Elles sont notamment beaucoup moins contraignantes que ce qui est maintenant exigé pour toute activité d'exploitation de minerai dans le roc. Nos recommandations vont donc dans le sens d'un resserrement des normes inscrites au projet de règlement et sont imprégnées d'un fort sentiment de besoin de rattrapage dans ce sous-secteur de l'industrie minière.

Depuis sa fondation en 2007, la SESAT cherche à mieux intégrer les différents usages des territoires d'eskers et moraines aquifères afin de garantir la pérennité de leurs aquifères. En nous basant sur le portrait exhaustif d'un esker pilote (SESAT 2013), nous avons établi à l'automne 2014 une liste hiérarchisée de cent enjeux de gestion intégrée des eskers et moraines aquifères de la région. Les enjeux reliés à l'exploitation et à la restauration de sablières se classent en tête de cette hiérarchie établie par concertation régionale :

- (1) Manques au cadre de gestion de l'exploitation et de la restauration de sablières
- (4) Respect des normes d'exploitation et de restauration de sablières
- (5) Risques qualitatifs associés à l'exploitation de sablières
- (7) Manque de connaissances sur les risques associés à l'exploitation de sablières
- (17) Risques quantitatifs associés à l'exploitation de sablières

L'année suivante, à l'automne 2015, nous avons établi un plan d'action exhaustif (SESAT, 2015), dont plusieurs éléments sont spécifiquement liés à l'exploitation et à la restauration de sablières. Ce plan est présentement en cours de mise en œuvre et notre participation à la consultation publique sur la refonte du RCS n'est que l'une des nombreuses facettes de notre engagement dans ce secteur d'activité.

Bonnes pratiques d'exploitation et de restauration de sablières

Il est grand temps que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) publie un guide des bonnes pratiques sur l'exploitation et la restauration de sablières abordant de façon exhaustive les modulations à apporter aux activités d'extraction réalisées sur un aquifère granulaire. Nous référons notamment le Ministère à l'entente de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi sur la protection des aquifères granulaires (eskers) (2011) ainsi qu'à la section « *Risques liés aux déversements accidentels* » du mémoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana (2018) réalisé dans le cadre de la présente consultation.

Recommandation 1

Publier un guide des bonnes pratiques sur l'exploitation et la restauration de sablières.

Processus de consultation publique sur de nouvelles sablières

Le processus de consultation publique pour l'octroi de baux d'exploitation de substances minérales de surface prévu par le nouvel article 56.1 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r. 2) est très incomplet (MERN, 2016). Bien que ce règlement relève plutôt de la Loi sur les mines (M-13.1), il s'applique néanmoins à un secteur d'activité couvert par le RCS, règlement présentement en cours de refonte. Il limite d'emblée le processus de consultation aux demandes de baux exclusifs (BEX), alors que les sablières exploitées en vertu d'un BEX constituent une infime minorité des cas recensés. Les méthodes d'extraction, l'équipement employé, les durées d'exploitation et les enjeux environnementaux associés à l'exploitation et à la restauration des sablières exploitées en vertu de BEX, sont comparables à ceux des sablières exploitées en vertu des omniprésents baux non exclusifs (BNE). La seule différence est la finalité de l'usage de la ressource extraite.

En revanche, la superficie et le volume exploités, le tonnage (tonnes/jour), l'affectation du territoire, la proximité d'habitations ou d'établissement publics, les projets de développement et la présence d'espèces menacées ou vulnérables ne sont pas des critères pris en compte dans la tenue d'une consultation publique. Le processus tel qu'il est présentement établi est donc singulièrement déconnecté de l'empreinte locale.

Recommandation 2

Revoir le processus de consultation publique pour l'octroi de baux d'exploitation de substances minérales de surface.

Effets collatéraux de la refonte du RCS sur les gestionnaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface

Recommandation 3

Il nous apparaît important que le gouvernement réalise, si ce n'est pas déjà fait, l'examen des impacts de la refonte du RCS sur la réalisation du mandat du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et des MRC gestionnaires des baux de substances minérales de surface et de s'assurer qu'ils disposent des moyens financiers et techniques nécessaires à l'accomplissement de toute nouvelle tâche qui leur incomberait.

Une modernisation pour une meilleure protection de l'environnement

Comme stipulé dans le mémoire du RNCREQ (2018) sur le projet de règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, nous souhaitons revenir sur l'accomplissement de la mission et des responsabilités du MDDELCC.

Le MDDELCC doit pouvoir compter sur des outils adéquats et modernes pour assurer son rôle premier de protection de l'environnement. Nous reconnaissons que la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) (LQE) doit permettre d'améliorer et d'optimiser le traitement des demandes d'autorisation. Toutefois, l'objectif premier doit demeurer celui de mieux protéger l'environnement. En ce sens, l'analyse des projets, ainsi que le contrôle et le suivi environnemental sont réalisés par les directions régionales du MDDELCC (Direction de l'analyse et de l'expertise régionales et le Centre de contrôle environnemental). Il est nécessaire de s'assurer que les directions régionales, dont celle de l'Abitibi-Témiscamingue, disposent de ressources financières et humaines suffisantes à l'accomplissement de leur mission et de leurs responsabilités.

Sachant que la responsabilisation des promoteurs sera d'autant plus importante avec la modernisation du régime d'autorisation environnementale, notamment dans le cadre de la déclaration de conformité et d'exemption (où le promoteur doit remplir une simple déclaration d'activité accompagnée des documents requis à l'article 86 RAMDCME), nous restons préoccupés quant à la capacité du MDDELCC et des directions régionales à traiter ces demandes et à les analyser adéquatement.

En termes de ressources gouvernementales, le mémoire par la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine (CQMM), dans le cadre des dernières audiences du BAPE du projet Canadian Malartic, présente certains aspects forts pertinents (CQMM, 2016). Aux pages 12 et 13 du mémoire, on peut y constater une baisse du personnel d'encadrement du secteur minier au gouvernement du Québec, avec des données spécifiques à l'Abitibi-Témiscamingue. D'après CQMM "À la fin 2016, il y avait 10 inspecteurs et inspectrices en environnement en poste dans la région". En complément du graphique 1. Nombre d'inspections en environnement dans le secteur minier (par année), le nombre total

d'inspections prévues au Québec s'établissait comme suit pour 2016-2017:

- contrôle des activités minières (96),
- campements industriels en milieu nordique (12).

Cela représente un total de 108 inspections prévues, soit un nombre bien inférieur aux 5 années précédentes. Nous n'avons pas connaissance des données relatives à l'évolution du budget de la direction régionale du MDDELCC.

Recommandation 4

Avec la modernisation du régime d'autorisation environnementale, le MDDELCC, ainsi que ses directions régionales, devront disposer de ressources financières et humaines suffisantes à l'accomplissement de leurs missions et de leurs responsabilités pour la protection de l'environnement au Québec et dans les régions.

8. Commentaires spécifiques et recommandations

8.1. Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)

PARTIE II - AUTORISATION MINISTÉRIELLE

Article 6

« Toute personne ou municipalité qui fait une demande au ministre en vertu de la présente partie doit, conformément à l'article 23.1 de la Loi, identifier parmi les renseignements et les documents qu'il fournit à son soutien, ceux qu'elle considère être un secret industriel ou commercial confidentiel et préciser les raisons justifiant cette prétention ».

Recommandation 5

Préciser que l'interprétation de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1) (notamment ce qui constitue un secret industriel ou commercial au sens de ses articles 22, 23 et 24) revient ultimement au gouvernement du Québec.

Article 7, 1^{er} alinéa, para. 6 c) iii

Afin de bien protéger les prélèvements d'eau à des fins de consommation humaine, l'intégralité de l'aire d'alimentation (aire de protection éloignée) devrait être considérée.

Recommandation 6

« un plan des lieux à l'échelle, dans un rayon de 300 m des limites du lieu visé par l'activité, indiquant, le cas échéant : (...) l'emplacement des installations de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et des aires de protection immédiate, ~~et intermédiaires~~ et éloignée de ces installations délimitées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ».

Article 10

« Lorsqu'une étude hydrogéologique est exigée en vertu du présent chapitre, cette étude doit être signée par un ingénieur ou un géologue. Elle doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- 1° une description de l'hydrographie, de la géologie, de l'hydrogéologie locale et des propriétés hydrauliques;
- 2° la localisation et la description des travaux de caractérisation réalisés et des puits utilisés à des fins d'observation;
- 3° la zone d'influence des contaminants susceptibles d'être rejetés dans le cadre de l'activité;
- 4° une carte piézométrique ».

Les paragraphes 1 à 4 de l'article 10 semblent collectivement recenser l'ensemble des sept paramètres requis pour le calcul de l'indice de vulnérabilité de l'eau souterraine à la contamination DRASTIC. Une cartographie locale de cet indice pourrait donc facilement être ajoutée à l'inventaire des renseignements minimaux que devrait contenir l'étude hydrogéologique.

Recommandation 7

Évaluer la pertinence d'ajouter une cartographie locale de l'indice de vulnérabilité DRASTIC à l'inventaire des renseignements minimaux que devrait contenir l'étude hydrogéologique prescrite à l'article 10.

Article 13, 2^e alinéa, para 2

À la place de zone d'influence du prélèvement, il faudrait reprendre le libellé du RPEP.

Recommandation 8

« Cette étude doit permettre d'évaluer les éléments suivants : (...) 2° la zone d'influence du prélèvement la superficie de terrain au sein duquel les eaux souterraines y circulant vont éventuellement être captées par le prélèvement d'eau » (RPEP, art. 65).

Article 17, 1^{er} alinéa, para 8

« si le système comprend l'infiltration dans le sol de plus de 3 240 litres des eaux par jour à l'intérieur de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 57 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les éléments permettant de démontrer que l'exploitation du système après la réalisation des travaux ne constituera pas une source de contamination pour les prélèvements d'eau souterraine effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire »

Recommandation 9

(voir commentaires Annexe I art. 27, Annexe III art. 26, Annexe III Art. 36)

Réévaluer l'alternative d'interdire l'infiltration d'eaux usées provenant de systèmes de gestion ou de traitement des eaux usées dans le sol à l'intérieur de l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément au RPEP.

Article 38, 1^{er} alinéa, para. 2 a)

Recommandation 10

« *Toute demande d'autorisation pour une activité minière visée par la section II de l'annexe I doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants : (...) 2 a) la capacité maximale journalière d'extraction de minerai, en tonnes métriques par jour, ~~ou~~ et le volume total de minerai à extraire en tonnes métriques* »

Article 38, 1^{er} alinéa, para 2 e)

« *Toute demande d'autorisation pour une activité minière visée par la section II de l'annexe I doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants : (...) 2 e) le plan de gestion des eaux, incluant un bilan des eaux utilisées et de celles rejetées* »

De par le caractère typiquement pluriannuel des exploitations minières, les débits intrants peuvent fortement varier dans le temps. Le plan de gestion des eaux devrait comporter une mesure de variabilité des débits en fonction des conditions climatiques (sèches, moyennes et humides) et des années du projet. Dans ce second cas à titre d'exemple, les débits d'exhaure sont typiquement nuls au début du projet et maximaux à la fin de la phase d'exploitation. Ce type de pratique est déjà courant au sein de l'industrie, car la prise en compte de cette variabilité permet de bien anticiper les besoins dans la conception des infrastructures de stockage, de transport et de traitement des eaux du projet.

Recommandation 11

Exiger du plan de gestion des eaux qu'il comporte une mesure de variabilité des débits en fonction des conditions climatiques et des années du projet.

Article 38, 1^{er} alinéa, para 5 a) et para 6

« *lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers : a) une étude hydrogéologique comprenant également l'examen des liens hydrauliques possibles entre le site et les milieux récepteurs* »

« lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai, une étude hydrogéologique, signée par un ingénieur ou un géologue, visant à établir les caractéristiques hydrogéologiques et à examiner les liens hydrauliques possibles entre le site et les récepteurs »

L'étude hydrogéologique ne doit pas être conditionnelle uniquement à « l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers » ou "d'une usine de traitement de minerai ». À titre d'exemple, le projet Akasaba-Ouest d'Agnico Eagle Mining Ltée ne comporte aucun de ces deux aménagements, mais son impact quantitatif sur l'hydrogéologie locale, de par le pompage nécessaire de l'eau souterraine en deçà du plancher d'excavation, serait néanmoins considérable, comme pour toute exploitation de minerai sous le niveau de la nappe phréatique.

Recommandation 12

Une étude hydrogéologique, abordant les impacts qualitatifs et quantitatifs potentiels du projet, devrait être un document préalable à l'autorisation de tous les projets d'activités minières visés par l'article 38.

Article 39 1^{er} alinéa, para 2 f)

« Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section III de l'annexe I relative aux carrières et aux sablières doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants : (...) 2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 : (...) f) le niveau piézométrique du site de la carrière ou de la sablière ou, si aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée, une estimation de ce niveau »

Sous le RCS actuel de façon générale, le niveau piézométrique n'est découvert qu'en phase d'exploitation. À notre connaissance, la « norme étalon » (non coercitive) inscrite aux certificats d'autorisation de sablières ces dernières années, de limiter la profondeur de l'exploitation à un mètre au-dessus de la nappe phréatique, n'est le plus souvent respectée qu'en remblayant sur une épaisseur d'un mètre après avoir atteint la nappe phréatique. L'estimation de cette information dès le stade de la demande d'autorisation signifie qu'un forage en marge de la zone d'exploitation sollicitée sera nécessairement requis préalablement à la demande d'autorisation.

En Abitibi-Témiscamingue, la variation piézométrique saisonnière au sein des aquifères granulaires non confinés est typiquement de l'ordre de cinquante centimètres à un mètre. Afin de tenir compte de cette variation saisonnière naturelle, l'estimation piézométrique devrait être datée et la profondeur de l'excavation ajustée selon le plus haut niveau piézométrique estimé.

Recommandation 13

L'article 39 devrait spécifier que le niveau piézométrique doit être mesuré par forage et que l'estimation piézométrique doit être datée.

Article 39 1^{er} alinéa, para 6

« Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section III de l'annexe I relative aux carrières et aux sablières doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants : (...) 6° lorsque le projet de carrière ou de sablière vise l'exploitation des substances minérales de surface dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique »

Contrairement aux carrières, où cela peut sembler pertinent dans certains cas, nous ne disposons pas de cas recensés d'exploitation de sablière sous le niveau de la nappe phréatique. Cette pratique nous semble néanmoins risquée pour les aquifères granulaires de l'Abitibi-Témiscamingue et nous recommandons de l'interdire d'emblée dans le cas des sablières.

Recommandation 14

Interdire d'emblée l'exploitation de sablières sous le niveau de la nappe phréatique.

Article 57 1^{er} alinéa, para 3 a)

Recommandation 15

« Toute demande d'autorisation pour l'activité visée par la section XXX de l'annexe I relative à l'entreposage, à l'élimination et au traitement de matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants : (...) 3° dans le cas d'une installation de dépôt définitif par enfouissement, une étude hydrogéologique contenant les renseignements et les documents supplémentaires suivants : a) un plan de localisation indiquant l'emplacement de tous les puits ou les sources d'alimentation en eau potable, des aires de protection des prélèvements d'eau de catégorie 1 et 2 délimitées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), de même que les réservoirs naturels d'eau potable dans un rayon de 2 km à l'échelle de 1 : 20 000 ».

Articles 59 à 62

Ces articles font référence à la possibilité pour les MRC de demander une autorisation pour l'ensemble des travaux d'entretien de cours d'eau sur lesquels elles ont compétence, ainsi que pour les travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou

l'aménagement du lit, et ce, pour une période maximale de cinq ans à condition que les MRC satisfassent aux exigences définies dans le projet de règlement, notamment celle de fournir un programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL). L'article 59 précise que les travaux précités ne doivent pas être réalisés dans un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou dans un territoire figurant au registre des aires protégées. Il semblerait intéressant d'y faire figurer également les agrandissements des aires protégées, figurant normalement au registre des aires protégées, ainsi que les zones d'étude, au nombre de 12 pour l'Abitibi-Témiscamingue, qui ont été identifiées par le MDDELCC suite à une analyse de carence et à des propositions des acteurs du milieu pour venir compléter le réseau d'aires protégées du Québec.

Par ailleurs, en ce qui concerne la mise en place du PECEL qui nécessite une analyse territoriale à l'échelle du bassin versant et l'identification des problématiques à l'origine des interventions projetées dans les lacs et les cours d'eau, les MRC doivent pouvoir disposer d'une certaine expertise et prévoir dans leur budget un certain investissement en temps et en argent. Ces conditions sont susceptibles de décourager certaines MRC, qui préféreront plutôt se prévaloir d'une autorisation en vertu de l'article 22. Soulignant le bénéfice environnemental de la mise en place d'un PECEL permettant de réfléchir à une gestion intégrée et durable du territoire, il serait opportun d'accompagner les MRC qui le souhaitent en termes d'appui technique et financier.

Recommandation 16

Dans l'article 59 du projet de règlement, ajouter les agrandissements des aires protégées et les zones d'étude et prévoir des mesures d'accompagnement pour les MRC concernant la mise en place de leur PECEL.

Articles 63 et 64

Ces articles concernent le test climat. Nous tenons à souligner cette initiative d'inclure dans le régime d'autorisation environnementale un test climat pour les demandeurs qui réalisent des activités visées par l'annexe IV du projet de règlement. Cet outil permettra ainsi d'intervenir en amont des projets pour minimiser et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Cependant, nous constatons qu'aucun élément contraignant n'impose un seuil critique au-delà duquel un projet serait soit refusé, soit contraint de réduire ses émissions de GES, ou soit de mettre en place des mesures de compensation. En effet, les résultats du test climat ne sont pas contraignants pour le gouvernement, c'est-à-dire qu'une autorisation pourra quand même être donnée pour un projet dépassant les cibles de réduction de GES du Québec. Le MDDELCC bénéficie donc d'une large discrétion dans l'application du test climat qui n'est encadrée ni dans la Loi, ni dans le Règlement. Ainsi, afin d'assurer les objectifs du gouvernement québécois de réduire les émissions de GES de 80 à 95 % sous le niveau de 1990 d'ici 2050, nous recommandons

d'ajouter un seuil au-delà duquel le promoteur se verra refuser automatiquement son projet ou bien sera contraint de réduire ses émissions de GES.

De plus, l'article 64 dudit projet de règlement donne une liste de différents documents et renseignements que le demandeur doit fournir s'il souhaite exercer une des activités énumérées à l'annexe IV. Le paragraphe 2 de l'article 64 impose ainsi au demandeur de fournir un « rapport de quantification détaillé des émissions de GES annuelles attribuables à toutes les sources d'émissions du projet faisant l'objet de la demande, pour chacune des phases du projet, effectué par une personne compétente dans le domaine. » Dans ce rapport, l'ensemble des émissions de GES produites à la fois sur le site et hors site doivent être prises en compte pour obtenir un portrait plus exhaustif pour chaque projet soumis. Le transport étant une des sources principales des émissions de GES au Québec, notamment dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, l'ensemble des déplacements routiers nécessaires à l'activité, dont le transport de marchandises, de matières et de personnes (dont le transport des employés de leur domicile à leur lieu de travail) sur site et hors site entrepris par le promoteur dans le cadre de son activité. Ces informations devraient figurer dans le rapport de quantification. Le but est de mettre en place une stratégie de gestion des GES qui passe notamment par une réduction à la source de ces émissions au niveau provincial.

Recommandation 17

Prévoir un cadre d'application du test climat déterminant des critères généraux afin de guider le MDDELCC dans l'analyse et l'évaluation des résultats du test climat et en fixant un seuil contraignant permettant ainsi que la délivrance des autorisations favorise l'atteinte des objectifs du Québec de réduction des GES.

Imposer au demandeur une analyse complète des externalités, incluant les GES émis par le transport sur le site et à l'extérieur du site de l'activité, dans son rapport de quantification.

PARTIE III - DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Article 81 para 1

Cet article énonce une série de restrictions et d'interdictions applicables à toute déclaration de conformité. Le paragraphe 1 précise que les activités soumises à une déclaration de conformité ne doivent pas *“détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable, ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable”*. Cependant, la protection de l'espèce intègre nécessairement la protection de son habitat et par conséquent toute activité qui causerait un dommage ou modifierait les conditions spécifiques et les processus écologiques liés à l'habitat de

l'espèce faunique et/ou floristique ne devrait pas être soumise au régime de la déclaration de conformité. En conséquence, aucune activité ne devrait être réalisée dans un territoire figurant au registre des aires, incluant les agrandissements d'aires protégées et les zones d'étude au nombre de 12 en Abitibi-Témiscamingue.

De plus, étant donné le caractère partagé des compétences du MDDELCC (floristique) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) (faunique) en la matière, nous nous questionnons sur le bon arrimage entre ces deux Ministères pour assurer le respect de cet article et la conformité du projet aux exigences de protection des espèces menacées ou vulnérables et à leur habitat. La recommandation ci-dessous s'inspire de celle du CQDE dans son mémoire.

Recommandation 18

Étendre les restrictions et les interdictions du paragraphe 1 de l'article 81 à l'habitat des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, et que soit ainsi ajoutée à cet article l'interdiction d'exercer une activité dans une aire protégée, son agrandissement et dans une zone d'étude. Préciser le rôle de chacun des deux Ministères partageant les compétences à ce sujet afin de veiller au respect de cet article.

Article 83

Cet article détermine l'ensemble des modalités applicables au régime de la déclaration de conformité. Ce nouveau type d'encadrement permet ainsi de responsabiliser l'initiateur d'une activité à faible risque au respect des normes qui s'appliquent à son activité. Bien que des sanctions administratives et pénales soient prévues au projet de règlement en cas de non-respect des dispositions, il en ressort qu'aucune mention n'est faite au sujet du contrôle et des inspections sur le terrain des activités menées sous le régime de la déclaration de conformité.

Recommandation 19

Ajouter un paragraphe à l'article 83 précisant qu'en début et en cours de réalisation de l'activité, des contrôles et des inspections menés par les équipes du Ministère pourront avoir lieu sur le site de l'activité afin de s'assurer du respect de cette disposition par l'initiateur du projet.

PARTIE IV - EXEMPTIONS

Article 85

L'article 85 permet une analyse partielle seulement d'un projet dans le cas où celui-ci comporte une activité exemptée d'une partie de l'article 22 de la Loi et une activité assujettie à une autre partie de cet article. L'analyse du projet s'effectue alors seulement quant à l'activité assujettie.

Cet article s'inscrit à l'encontre du principe général selon lequel un projet doit être évalué globalement. Tel qu'annoncé dans le Livre vert sur la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE (2015), le nouveau régime d'autorisation est modulé en fonction du risque environnemental des projets. Ceci implique que les projets soient classés dans les catégories de risques négligeable, faible, modéré ou élevé en vue de déterminer l'encadrement juridique qui leur est applicable. Pour le bon fonctionnement du régime, cette classification doit se faire à l'échelle des projets, et non de leurs composantes. Ainsi, si un projet comporte à la fois des composantes à risque faible et des composantes à risque modéré, la totalité du projet doit être classée comme projet à risque modéré et faire l'objet d'une autorisation ministérielle. La recommandation ci-dessous s'inspire de celle du CQDE dans son mémoire.

Recommandation 20

Modifier l'article 85 du projet de règlement afin que l'analyse du projet se fasse dans sa globalité, peu importe qu'il comporte une activité assujettie à autorisation et une autre activité exemptée.

ANNEXE I - AUTRES ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

Article 5

Depuis maintenant quarante et un ans, la connaissance des impacts environnementaux de ce secteur industriel, notamment sur l'eau souterraine, a suffisamment évolué, particulièrement depuis 2008 avec la réalisation du Programme d'acquisition de connaissances sur l'eau souterraine (Cloutier *et al.* 2013a, Cloutier *et al.* 2015), pour justifier la fin de ces exemptions au cadre d'autorisation environnementale du Québec.

Recommandation 21

Prévoir une date d'expiration pour les droits acquis concédés aux exploitants de sablières dont l'exploitation a débuté avant le 17 août 1977. Le délai prescrit par cette date d'expiration devrait être suffisamment allongé pour permettre au gouvernement du

Québec de procéder graduellement à l'octroi d'autorisations aux exploitants de sablières exploitées en vertu de droits acquis.

Article 5, para 3

« Sont soumises à une autorisation, les activités relatives aux carrières et aux sablières suivantes : (...) agrandir une carrière ou une sablière établie avant le 17 août 1977, sur un lot ou une partie de lot qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire du lieu où est située cette carrière ou cette sablière et l'exploiter »

Recommandation 22

Spécifier que l'autorisation est alors exigible pour l'ensemble de la superficie de la carrière ou de la sablière et non pas uniquement pour la zone d'agrandissement.

Article 5 6° a) :

Cet article soumet à autorisation l'activité de remblayer une carrière avec des sols extraits de terrains contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). Or, aucune mention du contrôle en cours d'activité n'est précisée à cette disposition afin de s'assurer que les valeurs limites de contaminants dans les sols utilisés pour remblayer une carrière ne soient pas dépassées.

Recommandation 23

Introduire à cet article 5 6° a) une disposition relative aux contrôles et inspections qui pourront être réalisés sur site afin de vérifier que soient bien respectées les valeurs limites de contaminants dans les sols figurant à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et qui sont utilisés pour remblayer une carrière.

Article 24, para 4

L'Abitibi-Témiscamingue compte de très nombreux lacs de kettle, perchés (au-dessus de la nappe phréatique) et hybrides (en contact avec la nappe phréatique) sur esker qui de par leur nature même n'ont pas "d'exutoire *superficiel vers un bassin hydrographique* ». Ces lacs particuliers ne sont pas pour autant plus résilients à une contamination provenant de l'épandage de pesticides et nous nous expliquons mal cette réserve inscrite au niveau des types de milieux aquatiques dans le libellé de l'article 24.

Recommandation 24

« Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes : (...) 4° les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique ~~pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique~~ ».

Article 27

« Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes relatives à l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) lorsque, selon le cas, pour permettre une intervention d'une durée de plus de 24 heures visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage :

1° un débordement ou une dérivation dont le volume anticipé totalise plus de 10 000 m³ se produira dans l'aire de protection immédiate ou intermédiaire d'une installation de prélèvement d'eau délimitée en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° un débordement ou une dérivation dont le volume anticipé totalise plus de 100 000 m³ se produira ailleurs que dans l'aire de protection immédiate ou intermédiaire d'une installation de prélèvement d'eau délimitée en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. »

Recommandation 25

(voir commentaires art. 17, Annexe III art. 26, Annexe III Art. 36)

Réévaluer l'alternative d'interdire les débordements ou dérivations d'eaux usées provenant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées dans le sol à l'intérieur de l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau délimitée conformément au RPEP.

Par ailleurs, bien que nous nous réjouissons du fait que ces activités précitées soient désormais soumises à une autorisation ministérielle plutôt qu'à un simple avis du Ministre, nous nous questionnons quant à la détermination des seuils fixés pour les paragraphes 1 et 2 (10 000 m³ et 100 000 m³). Nous souhaiterions également que les débordements effectués dans une aire de protection immédiate soit autant que possible évités.

Recommandation 26

Ajouter un paragraphe 3 à cet article 27 disposant qu' « *un débordement dans une aire de protection immédiate (30 m autour du puits) devrait être évité autant que possible* ». Apporter une justification scientifique à la détermination des seuils de 10 000 m³ et 100 000 m³.

ANNEXE II - ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Article 19

L'article 19 de cette Section VII dispose que "*sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de forage exécutés dans des milieux humides et hydriques dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales, aux conditions générales prévues à l'article 20 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues aux articles 21 et 22 de celle-ci*", faisant état de conditions générales et de conditions spécifiques en fonction du type de milieux humides et hydriques dans lequel est exercé l'activité de forage.

Afin de compléter les conditions prévues au projet de règlement et de s'assurer que les activités de forage visant à faire de l'exploration minière mettent en oeuvre les bonnes pratiques environnementales, sociales et économiques, il serait opportun de tenir compte des travaux réalisés par le Comité de normalisation en exploration minière qui a défini une série de critères à respecter quand l'activité d'exploration minière est exercée dans un milieu humide ou hydrique (Durand et *al.*, 2016).

Recommandation 27

Tenir compte dans les articles 19, 20, 21 et 22 de la section VII de l'Annexe II du projet de règlement des mesures préconisées par le Comité de normalisation en exploration

minière afin de respecter les principes du développement durable (Durand et *al.*, 2016). Ainsi, nous recommandons de se référer à ces bonnes pratiques, particulièrement en ce qui concerne la section relative aux milieux humides ou hydriques (pages 56 à 73).

Article 23

La référence concernerait plutôt l'article 19 que 18, qui aborde la section VI sur les usines de béton bitumineux.

Recommandation 28

Modifier l'article 23 par : *« La déclaration de conformité pour les activités visées par l'article ~~48-19~~ doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants »*.

ANNEXE III - ACTIVITÉS EXEMPTÉES D'UNE AUTORISATION

Article 26, 1^{er} alinéa, para 4

« Les activités visées par la présente section doivent être réalisées à l'extérieur des lieux suivants : (...) 4° l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) »

Dans un premier temps, nous voyons difficilement comment certaines activités visées par la sous-section 1, Système d'aqueduc pourraient être exclues de l'« aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ». Par ailleurs, les types d'activités abordées aux sous-sections 2, 3 et 4 nous semblent à risque à l'intérieur de l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément au RPEP.

Recommandation 29

(voir commentaires art. 17, Annexe I art. 27, Annexe III Art. 36)

Réévaluer l'alternative d'interdire les activités prévues aux sous-sections 2 « Système d'égout », 3 « Système de gestion des eaux pluviales » et 4 « Autre appareil ou un équipement destiné à traiter les eaux » dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément au RPEP.

Article 36, 2^e alinéa, para 4

« Les activités visées par le premier alinéa doivent être réalisées à l'extérieur des lieux suivants : (...) 4° l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) »

Recommandation 30

(voir commentaires art. 17, Annexe I art. 27, Annexe III art. 26)

Réévaluer l'alternative d'interdire les activités prévues par le premier alinéa de l'article 36 dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément au RPEP.

8.2. Projet de règlement modifiant le règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel - Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (RREÉI)

Article 2

Cet article prévoit de remplacer l'article 0.1 qui définit les établissements industriels qui sont assujettis au règlement. Le nouvel article 0.1 donne ainsi une liste des établissements industriels concernés, parmi lesquels figurent *“les usines de fabrication de pâte destinées à être vendues ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers”*. Sont désormais exclus dudit règlement les établissements dont la capacité maximale annuelle de production est inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux de procédé sont entièrement rejetées en réseau ou recirculées. Ces établissements n'auront donc pas à fournir de rapport annuel, ni à tenir les registres exigés par le RREÉI. Or, étant donné les conséquences induites par cette exclusion du règlement, il semble nécessaire d'ajouter à cet article une mention permettant de procéder à une évaluation annuelle des activités des usines de fabrication de pâtes et papiers afin de s'assurer que ce seuil de 40 000 tonnes métriques n'est pas dépassé. Par ailleurs, il semblerait intéressant de connaître la justification scientifique à la détermination de ce seuil de 40 000 tonnes métriques.

En Abitibi-Témiscamingue, nous avons présentement deux établissements de fabrication de pâtes et papiers (une à Amos et une à Témiscaming) qui ne sont pas concernées par cette exclusion du règlement car leur capacité annuelle de production dépasse le seuil de 40 000 tonnes métriques. Elles ont donc l'obligation de fournir le rapport annuel au Ministère et de tenir les registres en vertu du RREÉI.

Il semblerait d'ailleurs opportun de rendre l'ensemble des registres facilement accessibles et publics afin d'éviter le recours fastidieux à la procédure habituelle.

Recommandation 31

Préciser la justification scientifique à la détermination du seuil de 40 000 tonnes métriques et faire figurer à cet article 0.1 une notion de réévaluation annuelle de la capacité de production des établissements industriels afin de veiller à ce que le seuil de 40 000 tonnes métriques ne soit pas dépassé, auquel cas il faudrait soumettre les établissements concernés au règlement. Par ailleurs, il nous semble opportun, pour une question de transparence, de rendre disponibles facilement et publiquement les registres et rapports susmentionnés.

8.3. Projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Article 18, para 2 b)

Cette disposition modifie l'article 59 du RPEP qui prévoit que « *l'aménagement d'une cour d'exercice ou le stockage, à même le sol, de déjections animales (...) [est] interdit (...) dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique intermédiaire d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé* ». Une exception s'applique toutefois à cette interdiction dans le cas où « *les déjections animales proviennent d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure ou égale à 100 kg, calculée conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)* ».

Le seuil de 100 kg ne permet pas de prendre en considération la capacité de support de phosphore des milieux récepteurs et pourrait, dans certains cas, avoir des impacts considérables. Cette limite pourrait convenir pour des milieux hydriques de grande superficie, comme le fleuve Saint-Laurent ou le lac Saint-Jean, mais serait à réévaluer selon la superficie des rivières et des lacs présents dans nos régions et selon l'ensemble des apports naturels en phosphore (atmosphère, forêt, milieux humides). Cela permettrait de limiter les apports excessifs en phosphore, à l'origine de croissance excessive des algues et des plantes aquatiques. Il serait préférable d'exprimer cette limite de charge en phosphore en pourcentage (%) de la charge annuelle à ne pas dépasser dans le milieu récepteur.

Recommandation 32

À l'instar du CQDE, nous recommandons de modifier le paragraphe 3 de l'article 59 afin d'exprimer la limite de charge en phosphore en termes de pourcentage (%) de la capacité

annuelle du milieu récepteur à ne pas dépasser afin d'éviter une dégradation du milieu récepteur.

Article 24, 1^{er} alinéa, para 3

Le rapport quinquennal exigible en vertu de l'article 68 du RPEP prévoit les éléments suivants:

- « 1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;*
- 2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre d'identifier leurs limites sur le terrain;*
- 3° les niveaux de vulnérabilité des aires de protection évalués conformément à l'article 53;*
- 4° au regard de l'aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;*
- 5° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4;*
- 6° une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l'interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) ».*

Nous jugeons que les OBV et les Table de concertation régionale (TCR) sont très bien placés pour fournir les éléments inscrits aux paragraphes 4, 5 et partiellement au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 68 du RPEP. En revanche, les informations inscrites aux paragraphes 1, 2, 3 et partiellement au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 68 du RPEP étant de nature très technique il nous apparaît essentiel qu'elles soient mesurées, analysées et remises au responsable du prélèvement par un professionnel (ingénieur ou géologue; RAMDCME, art. 10).

Nous jugeons qu'au-delà des compétences techniques, les pratiques professionnelles et l'imputabilité de ces « professionnels » sont dans ce cas-ci essentielles et qu'un lien d'emploi, que ce soit avec une firme de génie-conseil, une université, un OBV ou une TCR ne constitue pas une qualification suffisante.

Recommandation 33

Réserver la réalisation des éléments du rapport quinquennal prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et partiellement au paragraphe 6 de l'article 68 du RPEP aux "professionnels" désignés par la LQE.

Article 26, 1^{er} alinéa, para 2

« L'article 75 de ce règlement est modifié : (...) 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : (...). Le premier rapport est transmis au ministre six ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux cinq ans. ». »

Puisqu'on parle ici exclusivement de nouveaux prélèvements, le délai de six ans proposé nous semble très long. L'information consignée au rapport exigible en vertu de l'article 68 du RPEP est vitale à l'aménagement du territoire dès la mise en service du prélèvement, voire même avant.

Recommandation 34

Exiger la première édition du rapport prévu à l'article 68 du RPEP dans un délai beaucoup plus court.

8.4. Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières (RCS)

Article 1, 5^e alinéa

« Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État et exploitée pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), (...) »

Étant donné que le secteur forêt du MFFP a des responsabilités qui lui incombent au niveau du suivi environnemental de l'exploitation et de la restauration des sablières exploitées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF), il nous apparaît important que le gouvernement réalise, si ce n'est pas déjà fait, l'examen des impacts de la refonte du RCS sur la réalisation du mandat du MFFP et de s'assurer qu'il dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de toute nouvelle tâche qui lui incomberait.

Recommandation 35

Réaliser, si ce n'est pas déjà fait, l'examen des impacts de la refonte du RCS sur la réalisation du mandat du MFFP

Article 5

« Il est interdit d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ».

Recommandation 36

Considérant la place prépondérante qu'occupe l'approvisionnement en eau potable dans l'aménagement du territoire et la proportion importante de prélèvements de catégorie 2 (21 à 500 personnes desservies; RPEP, art, 51) en Abitibi-Témiscamingue, nous recommandons de compléter les zones d'exclusion prévues à l'article 5 en y reprenant intégralement les « *territoires incompatibles à l'activité minière* » de ce type inventoriés par l'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire « *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* » (MAMOT 2016) dans le cadre de l'application de l'article 6 de la LAU et de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (M-13.1) :

*« - installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée;
- installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire;
- installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire ».*

À défaut, nous recommandons à tout le moins de maintenir pour les prélèvements de catégorie 2 le rayon d'exclusion d'un kilomètre appliqué depuis 1977 en vertu de l'article 15 du RCS présentement en vigueur.

Article 12

« La profondeur maximale d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) doit être d'au moins 1 m au-dessus du niveau piézométrique lorsqu'aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée. »

(voir recommandation RAMDCME art. 39 1er alinéa, para 2 f)

Nous jugeons que cette épaisseur de matériel non saturé est insuffisante pour assurer le succès des travaux de végétalisation prévus au moment de la restauration du site. Dans le cadre de la présente consultation, nous avons revisité six sablières fermées pour évaluer l'efficacité de la végétalisation réalisée au moment de la fermeture (annexe 1) et

bien que plusieurs années soient passées, dans l'ensemble, la végétalisation n'a pas permis le retour d'un couvert forestier adéquat.

En augmentant par exemple l'épaisseur non saturée de un à deux mètres au-dessus du niveau piézométrique le plus élevé de la nappe phréatique (au moment de la recharge printanière), nous estimons que le taux de succès des travaux de restauration pourrait être drastiquement accru avec des espèces comme l'épinette blanche (*P. glauca*), l'épinette noire (*P. mariana*) et le sapin baumier (*A. balsamea*), espèces capables de générer des racines adventives, ou le mélèze laricin (*L. laricina*), tolérant aux immersions ponctuelles (Strong et La Roi 1983a, Strong et La Roi 1983b). À l'inverse, la végétalisation au pin gris (*P. banksiana*), l'espèce la plus courante sur esker, pourrait s'avérer une très mauvaise option, ses racines étant intolérantes à l'immersion.

Cette norme devrait également être appliquée aux sablières exploitées en vertu de la LADTF et l'article 128 de son règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, qui permet présentement une excavation jusqu'au niveau de la nappe phréatique, devrait être modifié en conséquence.

Recommandation 37

Dans le but « *de créer un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière* », nous recommandons de réduire la profondeur maximale d'excavation (i.e. augmenter l'épaisseur de matériel granulaire non saturé).

Article 27, 1^{er} alinéa

Recommandation 38

S'assurer que les montants de garantie fixés soient suffisants pour couvrir notamment les frais de restauration dans le cas où ces travaux n'auraient pas été réalisés de façon satisfaisante par le détenteur d'autorisation.

Article 34, 1^{er} alinéa

Nous recommandons de reprendre le délai d'un an alloué pour les travaux de réaménagement et de restauration déjà prévu par l'article 45 du RCS présentement en vigueur :

« 45. Délais: Dans le cas où l'exploitant a choisi l'option de restauration prévue au paragraphe a de l'article 37, la restauration doit être complétée dans un délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation de la sablière ou de la carrière ».

Recommandation 39

« Les travaux de réaménagement et de restauration prévus au plan doivent débiter au plus tard à la date de cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière et être complétés dans un délai d'un an suivant la date de cessation ».

Article 35

« Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière doivent être réalisés selon l'une ou plusieurs des options suivantes :

1° la végétalisation du terrain décapé pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière avec notamment le sol arable entreposé sur le site auquel peut être ajouté, lorsqu'autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi, des matières résiduelles fertilisantes;

2° le régalage du terrain ou la réduction des fronts de taille;

3° le remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes :

(...)

4° l'aménagement d'un lac ».

L'excavation de matériel granulaire dans des aquifères granulaires, comme les eskers et moraines de l'Abitibi-Témiscamingue, a pour effet d'accroître leur niveau de vulnérabilité selon l'indice DRASTIC (Cloutier et al. 2015). Le rétablissement d'un « *écosystème naturel autosuffisant* » est une mesure de restauration essentielle pour ramener la recharge nette du site à un niveau naturel et rétablir une couche de sol organique et ainsi réduire sa vulnérabilité.

Recommandation 40

Nous recommandons de scinder cet article en deux afin de prévoir séparément les processus de réaménagement et de restauration d'une part pour les carrières et d'autre part pour les sablières. L'option d'aménagement d'un lac notamment semble appropriée uniquement pour une carrière.

Recommandation 41

Spécifiquement pour le processus de réaménagement et de restauration des sablières, nous recommandons que les travaux prévus aux paragraphes 1 et 2 soient non pas optionnels, mais systématiquement requis pour l'ensemble des sablières.

Article 35, 2^e alinéa, para 2

« les travaux de végétalisation doivent permettre de reconstituer un sol et un couvert végétal d'une densité régulière, afin de créer un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière »

Recommandation 42

Spécifiquement pour le processus de réaménagement et de restauration des sablières, nous recommandons que le libellé précédent soit ainsi modifié : « *les travaux de végétalisation doivent permettre de reconstituer un sol et un couvert végétal d'une densité régulière, afin de créer un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou végétalisation de la sablière* »

Recommandation 43

Spécifiquement pour le processus de réaménagement et de restauration des sablières, nous recommandons également que la remise de la garantie financière soit conditionnelle à une inspection du site par le Ministère ayant permis de confirmer la présence d'un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, dix-huit mois suivant la végétalisation de la sablière.

9. Références bibliographiques

- Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE). 2018. *Commentaires: Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*. 28 p.
- Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE). 2018. *Commentaires : Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*. 8 p.
- Cloutier, V., Blanchette, D., Dallaire, P.-L., Nadeau, S., Rosa, E., et Roy, M. 2013a. *Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de l'Abitibi-Témiscamingue (partie 1)*. Rapport final déposé au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec. Rapport de recherche P001. Groupe de recherche sur l'eau souterraine, Institut de recherche en mines et en environnement, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, 135 p., 26 annexes, 25 cartes thématiques (1:100 000).
- Cloutier, V., Pitre, O., Blanchette, B., Dallaire, P.-L., Gourde-Bureau, C., Nadeau, S., Rosa, E. 2013b. *Recherche sur les impacts de l'exploitation des ressources naturelles et des dépôts en tranchée sur l'eau souterraine*. Rapport final déposé à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue dans le cadre du Programme de mise en œuvre du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire. Rapport de recherche P004.R2. Groupe de recherche sur l'eau souterraine, Institut de recherche en mine et environnement, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue, 96 p., 6 annexes.
- Cloutier V, Rosa E, Nadeau S, Dallaire PL, Blanchette D, Roy M. 2015. *Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de l'Abitibi-Témiscamingue (partie 2)*. Rapport final déposé au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec. Rapport de recherche P002.R3. Groupe de recherche sur l'eau souterraine, Institut de recherche en mines et en environnement, UQAT, 313 p., 15 annexes, 24 cartes thématiques (1:100 000) et base de données numériques.
- Coalition Québec Meilleure Mine (CQMM). 2016. *Recommandations de la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine concernant le projet d'agrandissement de la mine Canadian Malartic*. 15 p.
- Durand, S., Caron, J. et Leunens, Y. Mai 2016. *Rapport de recherche: Certification selon les principes du développement durable*. Consultation publique. 143 p.

- MAMOT. 2016. *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* – Orientation gouvernementale en aménagement du territoire. 17 p.
- MDDELCC. 2015. *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement, Livre Vert*. 96 p.
- MERN. 2016. *Guide sur l'organisation d'une consultation publique par le promoteur d'un projet minier*. 26 p.
- MRC Abitibi. 2011. *Entente de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire de la MRC d'Abitibi sur la protection des aquifères granulaires (eskers)*. 7 p.
- Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana. 2018. *Mémoire sur le projet de règlement modifiant le règlement sur les carrières et sablières*. 13 p.
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ). 2018. *Avis et commentaires sur le projet de règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*. 14 p.
- SESAT. 2013. *Portrait de l'esker aquifère Saint-Mathieu-Berry* – Dans le cadre du Projet pilote de gouvernance de l'esker aquifère Saint-Mathieu-Berry. 235 p., 5 annexes, 30 cartes thématiques.
- SESAT. 2015. *Schéma directeur de développement durable d'esker*. 64 p., 2 annexes.
- Strong, W. L., La Roi, G. H. 1983a. *Rooting depths and successional development of selected boreal forest communities*. Canadian Journal of Forest Research. 13: 577-588.
- Strong, W. L., La Roi, G. H. 1983b. *Root-system morphology of common boreal forest trees in Alberta, Canada*. Canadian Journal of Forest Research. 13: 1164-1173.

10. Annexe 1 - Photographies de sablières restaurées

Les six sablières photographiées se trouvent sur le territoire de l'esker Saint-Mathieu-Berry à Saint-Mathieu d'Harricana et Amos. La plupart des photographies d'avril 2018 présentent un marqueur orange à deux mètres au-dessus du niveau du sol. Bien que les plants aient été endommagés globalement par le passage de véhicules hors route (quadricycles et motoneiges), la reprise du couvert forestier est dans tous les cas meilleure sur les flancs que dans le fond des sablières.

Cinq sablières sur six ont été végétalisées au pin gris (*Pinus banksiana*), ce qui pourrait s'avérer avoir été une mauvaise décision si la nappe phréatique se trouve à faible profondeur sous le plancher d'excavation.

Sources (photographies) : UQAT (2009), SESAT (2018)

Source (dossier d'exploitation) : GESTIM (<https://gestim.mines.gouv.qc.ca>)

Numéro du site (GESTIM): 32D08-12

Coordonnées (UTM NAD 83) : Est(m):
706853; Nord(m): 5372356; Zone: 17

Date d'expiration du dernier bail actif :
1997/03/31

Commentaire : Fermeture définitive
Soustr. à l'activité minière - 2010-028

Végétalisation : Pin gris

Photos 2009/07/29



Photos 2018/04/13 (Neige : 80 cm)



Numéro du site (GESTIM): 32D08-16

Coordonnées (UTM NAD 83) : Est(m):
706889; Nord(m): 5372697; Zone: 17

Date d'expiration du dernier bail actif : s.o.

Commentaire : Arrêté Ministériel 457-
2001

Végétalisation : Pin gris

Photos 2009/07/29



Photos 2018/04/13 (Neige : 70 cm)



Numéro du site (GESTIM): 32D08-13

Coordonnées (UTM NAD 83) : Est(m):
706715; Nord(m): 5373356; Zone: 17

Date d'expiration du dernier bail actif :
2003/03/31

Commentaire : s.o.

Végétalisation : Pin gris

Photos 2009/07/29



Photos 2018/04/13 (Neige : 80 cm)



Numéro du site (GESTIM): 32D08-14	Coordonnées (UTM NAD 83) : Est(m): 706835; Nord(m): 5373955; Zone: 17	Date d'expiration du dernier bail actif : 2003/03/31	Commentaire : AM 457-2001
-----------------------------------	--	---	---------------------------

Végétalisation : Pin blanc

Photos 2009/07/29



Photos 2018/04/13 (Neige : 70 cm)



Numéro du site (GESTIM): 32D08-15	Coordonnées (UTM NAD 83) : Est(m): 706948; Nord(m): 5374673; Zone: 17	Date d'expiration du dernier bail actif : 2003/03/31	Commentaire : s.o.
-----------------------------------	--	---	--------------------

Végétalisation : Pin gris

Photos 2009/07/29



Photos 2018/04/13 (Neige : 70 cm)



Numéro du site (GESTIM) : 32D09-4	Coordonnées (UTM NAD 83) : Est(m): 702842; Nord(m): 5383230; Zone: 17	Date d'expiration du dernier bail actif : 32D09-4	Commentaire : Dépôt fermé car CAE et trop près de la villégiature
-----------------------------------	---	---	---

Végétalisation : Pin gris

Photos 2009/07/23



Photos 2018/04/13 (Neige : 80 cm)



